



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2021

Délibération n°DEL-2021-0008

OBJET : Convention de transit des eaux usées de la commune de Vaulnaveys Le Haut vers la station d'épuration du Sonnant à Saint Martin d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 66
Pouvoirs : 4
Absents : 0
Excusés : 8
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

01/02/2021

et affichage le

03/02/2021

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 25 janvier 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 19 janvier 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

La commune de Vaulnaveys-le-Haut est assainie sur deux bassins versants : les eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » du territoire sont évacuées vers la station d'épuration du Sonnant sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage (relevant de la compétence du Grésivaudan) ; les eaux usées du reste du territoire communal sont évacuées vers la station d'épuration Aquapôle.

A cette date, le nombre d'abonnés raccordés est de 365.

Une convention liant les communes de Saint Martin d'Uriage et Vaulnaveys le Haut avait été conclue en 2011 afin de définir les conditions de transit et traitement des eaux usées de Vaulnaveys le Haut à la station d'épuration de Saint Martin d'Uriage. Conclue pour une durée de 5 ans et renouvelable une fois, elle a fait l'objet d'un avenant de reconduction en 2015.

Le Grésivaudan, devenu compétent en matière d'eau et d'assainissement le 1^{er} janvier 2018, et Grenoble Alpes Métropole, devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement le 1^{er} janvier 2015 se sont substitués aux communes dans l'application et la poursuite de cette convention.

Une nouvelle convention a pour objet de mettre à jour les modalités technique et financière de transit et de traitement des eaux usées de Vaulnaveys le Haut à la station d'épuration de Saint Martin d'Uriage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette convention fait l'objet d'une actualisation tarifaire (+0.02€/m³) ainsi que d'une réduction du périmètre des usagers métropolitains raccordés au système du Sonnant. Le montant de la redevance est fixé à 0,80 € /m³ d'eaux usées évacuées sur le réseau de Saint-Martin-d'Uriage sur la base d'un volume initial estimé de 39 100 m³/an, majoré de 25%. La révision annuelle du tarif sera réalisée par application d'une formule de révision. Une mention particulière a été ajoutée afin de tenir compte du projet de suppression de la station d'épuration du Sonnant et du raccordement de ce système au système de collecte, transit et traitement de la métropole grenobloise.

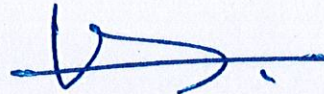
La convention est conclue pour cinq ans, et est renouvelable une fois par reconduction expresse.

Ainsi, Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention de transit des eaux usées de la commune de Vaulnaveys le Haut à la station d'épuration du Sonnant (Saint Martin d'Uriage) telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 janvier 2021



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**TRANSIT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT
(BASSIN VERSANT D'URIAGE)
A LA STATION D'EPURATION DU SONNANT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE**

CONVENTION

ENTRE

- la communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Henri BAILE, en vertu de la délibération du

D'une part

ET :

- la métropole Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, en vertu de la délibération du 29 janvier 2021

D'autre part

Il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

SOMMAIRE

Partie 1 : Généralités	3
Article 1 : Objet de la présente convention	3
Article 2 : Définition du rejet de la partie « bassin versant d'Uriage » de Vaulnaveys-le-Haut.....	3
Article 3 : Conditions d'admission des effluents.....	3
Article 4 : Obligation de traitement	5
Article 5 : Rapport d'exploitation de la station d'épuration	5
Partie 2 : Aspects financiers	6
Article 6 : Participation financière	6
Article 7 : Evolution de la rémunération.....	6
Article 8 : Recouvrement de la redevance.....	6
Partie 3 : Aspects administratifs et juridiques	7
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention	7
Article 10 : Conséquences du non-respect des conditions techniques d'admissibilité des effluents	7
Article 11 : Pénalités pour non-production des informations.....	7
Article 12 : Obligations de la communauté de communes Le Grésivaudan et de Grenoble-Alpes Métropole	7
Article 13 : Assurances	8
Article 14 : Renégociation de la convention.....	8
Article 15 : Résiliation de la convention.....	8
Article 16 : Litiges.....	9

Partie 1 : Généralités

Article 1 : Objet de la présente convention

La commune de Vaulnaveys-le-Haut est assainie sur deux bassins versants : les eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » du territoire sont évacuées vers la station d'épuration du Sonnant sur la commune de Saint-Martin-d'Uriage ; les eaux usées du reste du territoire communal sont évacuées vers la station d'épuration Aquapole.

La présente convention définit les modalités du transit et du traitement des eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut sur la station d'épuration du Sonnant appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 2 : Définition du rejet de la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut

Le rejet de la partie « bassin versant d'Uriage », de la commune de Vaulnaveys-le-Haut est défini comme l'ensemble des eaux usées produites sur le périmètre défini en annexe 1.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'abonnés raccordés est de 365.

Les effluents rejoignent le réseau d'assainissement de Saint-Martin-d'Uriage en un seul point de rejet situé au lieu-dit « chemin de la Riquette » en limite des deux communes (point localisé en annexe 2).

Article 3 : Conditions d'admission des effluents

1. Qualité

Les eaux usées en provenance de la commune de Vaulnaveys-le-Haut sont réputées correspondre à des eaux usées domestiques et devront répondre aux prescriptions suivantes :

- rapport DC0/0B05 < 2.5
- 6 < pH < 8.5
- $\hat{I}0 < 30^{\circ}\text{C}$
- respect des valeurs maximales autorisées pour les micropolluants (tableau ci-après).

Tableau des concentrations maximales en micropolluants :

Paramètres	Symboles	Unités	valeurs maximales autorisées
Argent et dérivés	Ag	mg/l	0,1
Arsenic et dérivés	As	mg/l	0,1
Cadmium et dérivés	Cd	mg/l	0,2
Cyanure et dérivés	Cn	mg/l	0,1
Chrome et dérivés	Cr	mg/l	0,5
Cuivre et dérivés	Cu	mg/l	0,5
Fer+ Aluminium et dérivés	Fe+ Al	mg/l	5
Mercure et dérivés	Hg	mg/l	0,1
Manganèse et dérivés	Mn	mg/l	1
Nickel et dérivés	Ni	mg/l	0,5
Plomb et dérivés	Pb	mg/l	0,5
Etain et dérivés	Sn	mg/l	2
Zinc et dérivés	Zn	mg/l	2
Composés organiques du chlore	AOX	mg/l	5
Fluor et composés	F	mg/l	15
Hydrocarbures totaux		mg/l	10
Indice phénol		mg/l	0,3
Phénol		mg/l	0,1
Poly chloro byphenil totaux		mg/l	0,001
Fluorantène		mg/l	0,01
Benzo(b) fluorantène		mg/l	0,01
Benzo(a) pyrène		mg/l	0,01

La nature du rejet devra être conforme aux textes suivants et toute modification éventuelle s'appliquant à ceux-ci :

- ✓ le règlement d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- ✓ le règlement sanitaire départemental,
- ✓ la réglementation sur l'environnement: directives cadre européennes, lois françaises et tout texte associé.

Grenoble-Alpes Métropole est notamment tenue de répondre, pour les ouvrages qui la concerne, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment en matière d'autosurveillance des réseaux de collecte.

La décision de conformité réglementaire de l'Etat constitue un des critères de conditionnalité du versement de tout ou partie de la prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la Métropole.

A la date de la signature de la convention, Grenoble-Alpes Métropole déclare que seuls des effluents domestiques sont rejetés au réseau d'eaux usées de Saint-Martin-d'Uriage.

Le raccordement d'établissements industriels ayant un usage « autre que domestique » de l'eau devra être autorisé par Grenoble-Alpes Métropole pour la collecte des effluents et par la communauté de communes Le Grésivaudan pour le transit et le traitement des eaux usées. Une convention tripartite sera alors établie et viendra préciser les modalités techniques et financières.

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses sur les eaux usées en provenance de la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour vérifier le respect de la qualité des effluents admis.

Grenoble-Alpes Métropole doit informer la communauté de communes Le Grésivaudan de tout incident, panne, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance.

2. Quantité

Grenoble-Alpes Métropole veillera à tout mettre en œuvre pour limiter au maximum l'apport d'eaux claires parasites au réseau d'eaux usées de Saint-Martin-d'Uriage.

Grenoble-Alpes Métropole tiendra à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan, sur simple demande, tous documents utiles attestant des efforts menés par elle en matière de suppression des eaux claires parasites sur son réseau de collecte des eaux usées.

Article 4 : Obligation de traitement

La communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à accepter et à épurer les eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » de Vaulnaveys-le-Haut dans les limites fixées à l'article 3 selon la même rigueur que toutes autres eaux entrantes à la station d'épuration.

Article 5 : Rapport d'exploitation de la station d'épuration

Chaque année avant le 30 juin, la communauté de communes Le Grésivaudan transmettra à Grenoble-Alpes Métropole un rapport numérique d'exploitation de la station d'épuration pour permettre à cette dernière d'établir son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Partie 2 : Aspects financiers

Article 6 : Participation financière

En contrepartie du transit et du traitement des eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut et les réseaux et la station d'épuration de Saint-Martin-d'Uriage, la communauté de communes Le Grésivaudan percevra une redevance d'assainissement spécifique au transit et traitement des eaux usées dont l'assiette repose sur les volumes d'eau potable consommés par les redevables de l'assainissement collectif.

Cette redevance spécifique correspond au service rendu aux abonnés de la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour l'exploitation et le renouvellement des installations de transit et de traitement de leurs eaux usées sur la station d'épuration du Sonnant.

A la date de signature du contrat, le montant de la redevance est fixé à **0,80 € /m³** d'eaux usées évacuées sur le réseau de Saint-Martin-d'Uriage sur la base d'un volume initial estimé de 39 100 m³/an, majoré de 25% pour tenir des eaux parasites arrivant à la station en l'absence de mesures par débitmètre. Grenoble-Alpes Métropole devra transmettre à la communauté de communes Le Grésivaudan l'assiette de facturation avant le 15 mars de l'année N+1. En l'absence de cette assiette, le volume sera majoré de 2% par rapport au volume de référence N-1.

Article 7 : Evolution de la rémunération

Le prix fixé à l'article 6 sera révisé annuellement le 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$P_i = P_0 \times K_i$$

avec

$$K_i = 0.15 + 0.49 \cdot (ICHT-E_i / ICHT-E_0) + 0.28 \cdot (FSD2_i / FSD2_0) + 0.08 \cdot (010534763_i / 010534763_0)$$

où :

Code indice	Nom de l'indice	Publication	Indices initiaux mois m0
ICHT-E	coût horaire du travail - eau, assainissement déchets, dépollution	Moniteur des Travaux Publics	Valeur publiée en décembre 2020
FSD2	frais et services divers - modèle de référence n°2	Moniteur des Travaux Publics	Valeur publiée en décembre 2020
010534763 (Electricité-Gaz)	Electricité : basse tension	Moniteur des Travaux Publics	Valeur publiée en décembre 2020

Les valeurs d'indice « i » seront pris sur le mois de décembre de l'année « i-1 » correspondante ($P_{2021} = P_0 / P_{2022} = P_0 \times K_{2022}$ avec les indices « 2022 » pris sur le mois de décembre 2021 etc).

Article 8 : Recouvrement de la redevance

Grenoble-Alpes Métropole versera une fois par an le montant de la redevance en application des articles 6 et 7.

L'émission de la facture se fera avant le 31 mars de l'année N+1 et portera sur les volumes d'eau potable consommés par les redevables de l'assainissement collectif durant l'année civile N précédente.

Partie 3 : Aspects administratifs et juridiques

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

Date d'effet :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Durée de la convention :

Si l'ensemble des conditions énoncées dans la présente convention sont respectées, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à assurer le transit et le traitement des eaux usées de la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour une **durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021**. Cette convention est renouvelable ensuite par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de 6 mois avant terme.

Article 10 : Conséquences du non-respect des conditions techniques d'admissibilité des effluents

10.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à en informer la communauté de communes Le Grésivaudan et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

10.2 Conséquences financières

En cas de réfaction de la prime pour épuration perçue par la communauté de communes Le Grésivaudan due au manquement de Grenoble-Alpes Métropole en matière de conformité réglementaire des réseaux précisée à l'article 3, Grenoble-Alpes Métropole serait redevable à la communauté de communes Le Grésivaudan du montant de la perte constatée qui en résulterait. Ce montant est plafonné à l'équivalent du montant annuel de la rémunération versée à la communauté de communes Le Grésivaudan par Grenoble-Alpes Métropole au titre de l'année n-1.

Article 11 : Pénalités pour non-production des informations

En cas de non-production par Grenoble-Alpes Métropole des documents et informations visés dans l'article 3 et après une mise en demeure de la communauté de communes Le Grésivaudan restée sans réponse pendant 15 jours ouvrés, Grenoble-Alpes Métropole sera redevable, sur simple décision de la communauté de communes Le Grésivaudan, d'une pénalité de 200 € HT par jour de retard, sans préjudice du droit pour la communauté de communes Le Grésivaudan de réclamer plus amples dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ce retard.

Article 12 : Obligations de la communauté de communes Le Grésivaudan et de Grenoble-Alpes Métropole

Le Grésivaudan s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment aux articles 3, 4, 6, 7 et 10.

Article 13 : Assurances

Les deux parties déclarent avoir souscrit auprès d'un cabinet d'assurance un contrat garantissant leur responsabilité concernant les dommages causés aux tiers du fait du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 14 : Renégociation de la convention

La convention pourra être renégociée dans l'un des cas suivants :

- raccordement du réseau de collecte sur le système Aquapole,

Un projet de raccordement des effluents collectés par le système d'assainissement de Saint-Martin-d'Uriage sur le système de collecte d'Aquapole est en cours d'étude et pourrait voir le jour durant la période de validité de cette convention ce qui la rendrait dans ce cas caduque ;

- en cas de non-respect des articles 3 et/ou 10,
- évolution législative ou réglementaire ayant pour conséquence de lourds investissements sur la station d'épuration ;
- changement de mode de gestion du service public d'assainissement de Saint-Martin-d'Uriage ou renouvellement du contrat de délégation du service public d'assainissement ;
- lourds investissements à réaliser sur la station d'épuration (renouvellement de l'ouvrage, ...) ;
- évolution significative de la quantité ou de la qualité des eaux usées produites sur la partie « bassin versant d'Uriage » de la commune de Vaulnaveys-le-Haut ;
- à la fin de la période initiale ou de la période de reconduction en cours ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 15 : Résiliation de la convention

La dénonciation du contrat pourra être demandée :

- I. par Grenoble-Alpes Métropole à tout moment et sur simple volonté :

Celle-ci adressera un courrier recommandé avec accusé réception à la communauté de communes Le Grésivaudan explicitant les motivations de cette demande de résiliation. La convention prendra alors fin **un an** après la date de réception de la lettre recommandée.

- II. par la communauté de communes Le Grésivaudan :

- si les effluents de la commune de Vaulnaveys-le-Haut ne sont pas conformes aux conditions d'acceptabilité (article 3) ;
- en cas de non-respect des obligations découlant de la présente convention.

Dans le cas d'une résiliation par la communauté de communes Le Grésivaudan, celle-ci s'engage à assurer le transit et le traitement des eaux usées, dans la limite des effluents admissibles par l'installation (article 3), pendant une période de trois ans à compter de la demande de résiliation. Cette période sera mise à profit par Grenoble-Alpes Métropole pour mettre en service une installation de traitement indépendante.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

A défaut d'accord, tout contentieux s'élevant entre elles au sujet de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente qui, par défaut, sera le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Pour la communauté de
communes
Le Grésivaudan,

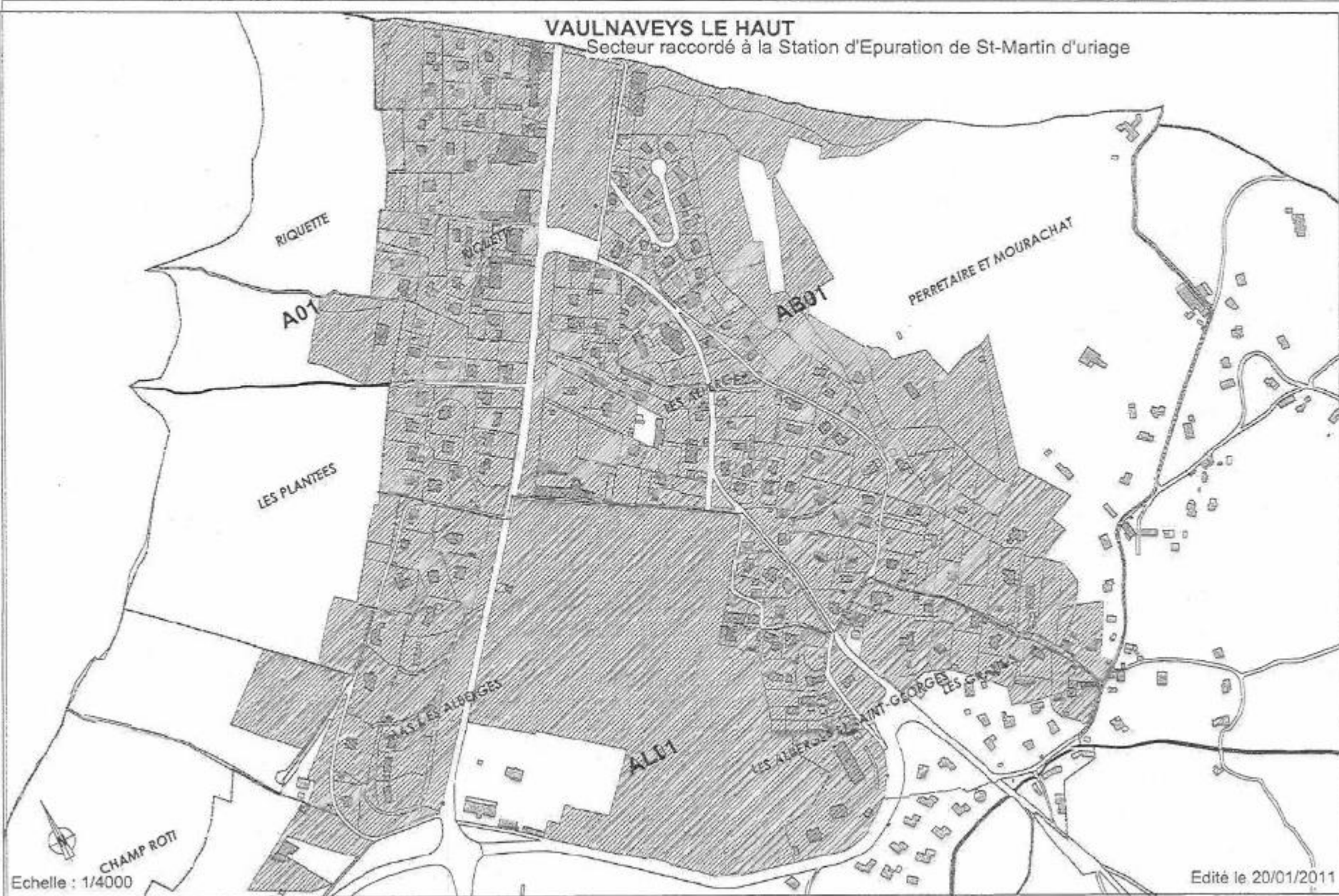
Le Président,

Le Président,

Christophe FERRARI

Henri BAILE

Annexe 1 : bassin de collecte sur Vaulnaveys le Haut raccordé sur la STEU du Somport à Saint-Martin d'Uriage.



ANNEXE 2

LIMITE COMMUNALE VAULNAVEYS LE HAUT – ST MARTIN D'URIAGE

